



## ACADÉMIE DE MONTPELLIER

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Division des Examens et Concours

Montpellier, le 15 novembre 2021,

### Pôle expertise et support Division des Examens et Concours

Affaire suivie par :  
Cindy PEYRIC  
DEC 3  
Tél : 04 67 91 48 30  
Mél : [cindy.peyric1@ac-montpellier.fr](mailto:cindy.peyric1@ac-montpellier.fr)

Rectorat  
31, rue de l'Université  
CS 39004  
34064 Montpellier  
cedex 2  
[www.ac-montpellier.fr](http://www.ac-montpellier.fr)

La Rectrice de région académique Occitanie,  
Rectrice de l'académie de Montpellier  
Chancelière des universités

à

Mesdames et Messieurs les chefs  
d'établissements du second degré publics  
et privés sous contrat et du réseau de  
l'AEFE (zone Asie),

Mesdames et Messieurs les directeurs  
d'établissements privés hors contrat,

Mesdames et Messieurs les chefs des  
établissements agricoles,  
Mesdames et Messieurs les directeurs de CFA,

**Objet** : Aménagements des épreuves des examens et concours de l'enseignement scolaire, de l'examen du brevet de technicien supérieur, du diplôme de comptabilité et gestion, du diplôme supérieur de comptabilité et gestion et des diplômes de l'éducation spécialisée et du social.

### **Textes règlementaires :**

- [Décret n° 2020-1523 du 4 décembre 2020](#) portant diverses dispositions relatives à l'aménagement des épreuves des examens et concours de l'enseignement scolaire et modifiant le code de l'éducation et le code rural et de la pêche maritime
- [Circulaire du 8-12-2020 publiée au Bulletin officiel n°47 du 10 décembre 2020](#) relative à l'organisation de la procédure et adaptations et aménagements des épreuves d'examen et concours pour les candidats en situation de handicap
- [Note de service du 28/07/2021](#) relative aux modalités d'évaluation des candidats à compter de la session 2022

La présente circulaire a pour objet de fixer les modalités d'aménagements des épreuves d'examens et concours concernés par la circulaire nationale du 8 décembre 2020 - NOR MENE2034197C publiée au BOEN n° 47 du 10 décembre 2020.

Je vous demande de bien vouloir prendre connaissance de ces consignes et d'en informer dès à présent vos candidats.

L'existence de mesures mises en place dans l'établissement - projet d'accueil individualisé (PAI), projet personnalisé de scolarisation (PPS), plan d'accompagnement personnalisé (PAP) ou autres - ne dispense pas le candidat du dépôt de la demande d'aménagement d'épreuves pour l'examen conformément à la présente procédure.

## **1. Les candidats scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat (dont CFA rattachés à un établissement public et GRETA)**

La procédure se décline en deux modalités : une **procédure simplifiée** et une **procédure complète**. Quelle que soit la procédure mise en œuvre, les dispositions ci-après s'appliquent à toute demande :

- Le chef d'établissement veille à informer l'ensemble des élèves et des responsables légaux s'ils sont mineurs, des modalités de demande d'aménagements des épreuves d'examen ;
- La demande est formulée par le candidat ou s'il est mineur par l'un de ses représentants légaux dans le cadre d'un dialogue avec les équipes pédagogiques ;
- Il est tout particulièrement recommandé que les différents acteurs intervenant dans le parcours scolaire du candidat coopèrent à l'analyse des besoins d'aménagements pour l'examen ou le concours ;
- Le formulaire de demande d'aménagements des épreuves d'examens est signé par le candidat ou s'il est mineur par l'un de ses représentants légaux, le chef d'établissement et le médecin qui rend un avis le cas échéant ;
- Après étude de la demande, la décision de l'autorité administrative (Division des examens et concours) est transmise au candidat ou à ses représentants légaux s'il est mineur sous couvert du chef d'établissement.

### **1.1. La procédure simplifiée pour les candidats scolaires des établissements publics ou privés sous contrat**

La procédure simplifiée est proposée aux candidats bénéficiant d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité dans le cadre d'un PAP au titre d'un trouble du neuro développement, d'un PAI ou d'un PPS pour lesquels un avis a été rendu, au cours du cycle 4 ou en classe de seconde pour le cycle terminal, par un médecin de l'éducation nationale désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Cet avis vaut également pour les aménagements des conditions de passation des épreuves d'examen du ministère chargé de l'éducation nationale, du BTS, du DCG et du DSCG quelles que soient leurs modalités (contrôle continu, épreuve anticipée, etc.).

En revanche, la procédure complète s'applique pour les candidats sollicitant une majoration du temps excédant le tiers temps ou des aménagements non cohérents avec leur plan ou projet.

Le candidat, ou s'il est mineur l'un de ses représentants légaux, constitue un dossier de demande d'aménagements des conditions d'examen à l'aide du formulaire national correspondant à l'examen présenté mis à disposition sur le site de l'académie.

L'équipe pédagogique émet une appréciation sur les aménagements des conditions d'examen demandés conformément à la réglementation en vigueur eu égard aux besoins constatés. L'appréciation tient compte des aménagements obtenus lors d'un précédent examen et ceux mis en place pendant la scolarité. L'équipe pédagogique porte son appréciation sur le formulaire national simplifié correspondant à l'examen présenté.

La demande d'aménagements des conditions d'examens est ensuite transmise à la division des examens et concours.

## 1.2. La procédure complète pour les scolaires des établissements publics ou privés sous contrat

La procédure complète concerne :

- Les candidats ne bénéficiant pas d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité formalisés dans un PAP au titre des troubles du neuro développement, d'un PAI ou d'un PPS ;
- Les candidats bénéficiant d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité dans le cadre d'un PAP au titre d'un trouble du neuro développement, d'un PAI ou d'un PPS lorsqu'ils demandent des aménagements qui ne sont pas en cohérence avec ceux prévus par le plan ou le projet dont ils bénéficient ;
- Les candidats qui ont connu une aggravation de leur situation ;
- Les candidats qui sont concernés par une limitation temporaire d'activité ;
- Les demandes de majoration du temps imparti excédant le tiers du temps normalement prévu pour une épreuve dite.

Le candidat, ou s'il est mineur l'un de ses représentants légaux, constitue un dossier de demande d'aménagements des conditions d'examen à l'aide du formulaire national correspondant à l'examen présenté mis à disposition sur le site de l'académie. Il le remet à son professeur principal pour permettre à l'équipe pédagogique d'y porter une appréciation. Les éléments médicaux joints au dossier sont remis sous pli confidentiel au médecin de l'éducation nationale désigné par la CDAPH (*cf. se référer au tableau 6.*).

L'équipe pédagogique émet une appréciation sur les aménagements des conditions d'examen demandés conformément à la réglementation en vigueur en cohérence avec les adaptations mises en place sur le temps scolaire.

### Dossier de demande avec avis immédiat du médecin

Afin de simplifier la procédure, la présence du médecin de l'éducation nationale, s'il est désigné par la CDAPH est à privilégier dans la mesure du possible lors de l'étude du dossier par l'équipe pédagogique.

Le candidat, ou s'il est mineur ses représentants légaux, transmet alors sous couvert du chef d'établissement le dossier de demande, auquel est joint l'avis médical, à la division des examens et concours pour décision.

### Dossier de demande avec avis différé du médecin

Si le médecin n'a pas pu être présent lors de l'étude du dossier par l'équipe pédagogique, le candidat, ou s'il est mineur ses représentants légaux, adresse sous couvert du chef d'établissement le dossier de demande au médecin de l'éducation nationale désigné par la CDAPH (*cf. se référer au tableau 6.*).

Le médecin rend un avis conformément à la réglementation en vigueur. Il transmet le dossier de demande avec son avis à la division des examens et concours pour décision et en informe le candidat ou ses représentants légaux s'il est mineur.

## 2. Les candidats scolarisés dans un établissement d'enseignement privé hors contrat, au centre national d'enseignement à distance (CNED) ou candidats libres

Ces candidats relèvent obligatoirement d'une **procédure complète**. S'ils bénéficient d'un PAP, d'un PPS ou d'un PAI, les documents justificatifs doivent être joints à la demande.

Le candidat, ou s'il est mineur ses représentants légaux, constitue un dossier de demande à l'aide de l'un des formulaires nationaux d'aménagements des conditions de passation des épreuves d'examen mis à disposition sur le site de l'académie.

Il transmet sa demande d'aménagements pour l'ensemble des épreuves au médecin de l'éducation nationale désigné par la CDAPH (*cf. se référer au tableau 6.*) accompagnée des pièces justificatives sous pli confidentiel en ce qui concerne ses informations de santé. Le médecin rend un avis conformément à la

réglementation en vigueur. Il le transmet accompagné de la demande d'aménagements des conditions d'examen à la division des examens et concours pour décision.

### 3. Limitation temporaire d'activité

Les candidats concernés par une limitation temporaire d'activité (bras cassé suite à un accident, etc.) relèvent désormais de la **procédure complète**. Leur demande d'aménagement est effectuée l'année de l'inscription à l'examen ou au concours.

### 4. Calendrier pour les candidats inscrits à la session 2022

- o Calendrier de transmission à la direction des examens et concours des demandes d'aménagements **finalisées** c'est-à-dire mentionnant l'appréciation de l'équipe pédagogique et le cas échéant – seulement pour les candidats relevant de la procédure complète - de l'avis du médecin de l'éducation nationale désigné par la CDAPH :

Examens	Date de transmission à la DEC		Bureau concerné
	Procédure simplifiée	Procédure complète	
BGT	Vendredi 17 décembre 2021	Vendredi 17 décembre 2021	DEC3
Examens professionnels	Vendredi 17 décembre 2021	Vendredi 17 décembre 2021	DEC4
BTS et post-bac	Vendredi 19 novembre 2021	Vendredi 19 novembre 2021	DEC2
DNB, CFG	Vendredi 19 novembre 2021 Vendredi 28 janvier 2022	Vendredi 19 novembre 2021 Vendredi 28 janvier 2022	DEC3

Je vous demande de bien vouloir respecter dans la mesure du possible ce calendrier afin de garantir la mise en place effective des aménagements.

Je vous précise que **les candidats déjà bénéficiaires à la session 2021 d'une décision d'aménagement d'épreuves à un examen** (avec notification de la DEC en 2021) **voient cette décision reconduite pour la session 2022**. Cela concerne par exemple les candidats de 1<sup>ère</sup> 2021 présentant les épreuves terminales en 2022 ou les candidats doublant en 2022 suite à un échec à l'examen 2021 (DNB, terminale, BTS, etc.). Il est donc inutile qu'ils déposent à nouveau une demande d'aménagements d'épreuves pour la session 2022 sauf s'ils souhaitent la compléter ou la modifier.

Pour vos candidats relevant de la **procédure complète**, vous veillerez avant de transmettre la demande aux médecins référents, que le dossier est bien complet :

- ✓ Formulaire de demande dûment renseigné et portant l'appréciation de l'équipe pédagogique
- ✓ Le cas échéant : copie du PPS, du dernier GEVA Sco, PAP ou PAI
- ✓ Photocopie des 3 derniers bulletins de notes
- ✓ Justificatifs médicaux utiles en fonction des situations :

- Pour les candidats présentant une pathologie chronique invalidante (hors troubles des apprentissages), un certificat médical détaillé, sous pli confidentiel cacheté, pour la connaissance de l'état actuel de santé ;
  - Pour les candidats présentant des troubles des apprentissages, de l'attention, de la coordination... : les bilans orthophoniques réalisés par l'orthophoniste selon l'architecture conventionnelle (bilan initial et dernier bilan de renouvellement), bilan psychologique, psychomoteur ou d'ergothérapie...;
- ✓ Des documents particuliers, dont des copies de devoirs écrits permettant d'évaluer le niveau de difficulté du candidat, notamment en cas de troubles des apprentissages.

**Point d'attention sur l'instruction des demandes de sujets aménagés :**

Compte-tenu des délais nécessaires à la transcription des sujets en Braille, ou devant faire l'objet d'un agrandissement - polices de caractères en Arial 16 ou 20-, il est absolument nécessaire de respecter les dates de transmission de dossiers arrêtées dans le tableau ci-dessus.

**5. Calendrier pour les sessions à compter de 2023**

[Pour les candidats présentant des épreuves à la session 2022 vous référer au calendrier supra « 4. Calendrier pour les candidats inscrits à la session 2022 »]

Un nouveau calendrier est instauré par la circulaire nationale :

*Important*

**5.1 La demande d'aménagements est désormais réalisée en 4<sup>ème</sup> et en 2<sup>nde</sup>.**

<b>Exemple pour les examens session 2023</b>	<b>Dépôt de la demande par le candidat</b>	<b>Transmission à la DEC</b>
Diplôme national du brevet (DNB) Certificat de formation générale (CFG)	<b>En classe de quatrième</b> et au plus tard avant la date limite d'inscription à l'examen	Lors de l'inscription à l'examen
Baccalauréats général technologique ou professionnel (BAC GT, BAC PRO)	<b>En classe de seconde</b> et au plus tard avant la date limite d'inscription à l'examen	Lors de l'inscription à l'examen

Par conséquent, les demandes d'aménagement de vos futurs candidats session 2023 doivent être constituées dès cette année, durant le 2<sup>ème</sup> trimestre 2021/2022 **pour les élèves de 4<sup>ème</sup>** et après le conseil de classe du 3<sup>ème</sup> trimestre 2021/2022 **pour les élèves de 2<sup>nde</sup>** des baccalauréats généraux, technologiques et professionnels après que les choix de séries ou spécialités soient fixés.

**Toutefois elles ne seront transmises à la DEC, dûment complétées et revêtues des avis nécessaires, que lors de l'inscription à l'examen concerné.**

**NB :** Les dossiers de 2<sup>nde</sup>, 1<sup>ère</sup> année de CAP et de BTS pourront être saisis dans le courant de l'année scolaire, toutefois les commissions médicales se réunissant de décembre à avril, les dossiers reçus hors de cette période seront étudiés lors des commissions de l'année suivante.

5.2 Pour les autres examens et concours de l'enseignement scolaire, la demande d'aménagements est réalisée à la date limite de l'inscription à l'examen (année N) :

Examens session 2022	Dépôt de la demande par le candidat	Transmission à la DEC
Autres examens que ceux du 5.1 (CAP, BTS, DCG, etc.)	À la date limite d'inscription à l'examen	Lors de l'inscription à l'examen ou concours
Concours de l'enseignement scolaire	À la date limite d'inscription au concours	

Pour tous les examens, les candidats dont la situation de handicap est constatée lors de l'année de l'examen ou qui ont connu une aggravation de leur situation ou qui sont concernés par une limitation temporaire d'activité effectuent leur demande d'aménagements l'année de l'inscription à l'examen ou concours.

## 6. Transmission des dossiers

Les procédures complètes devront être adressés :

DSDEN 11	DSDEN 30	DSDEN 34
A l'attention du Médecin Conseiller Technique 67, rue Antoine Marty 11816 Carcassonne cedex 9 <a href="mailto:ce.santesocial11@ac-montpellier.fr">ce.santesocial11@ac-montpellier.fr</a>	A l'attention du Médecin Conseiller Technique 58, rue Rouget de l'Isle 30031 Nîmes cedex <a href="mailto:ce.dsden30-medecinscolaire@ac-montpellier.fr">ce.dsden30-medecinscolaire@ac-montpellier.fr</a>	<b>Etablissements publics :</b> Le médecin scolaire traitera les dossiers directement au sein de l'établissement. <b>Etablissements privés :</b> A l'attention du Médecin Conseiller Technique 31, rue de l'Université – CS 39004 34064 Montpellier cedex 2 <a href="mailto:ce.dsden34santesocial@ac-montpellier.fr">ce.dsden34santesocial@ac-montpellier.fr</a>
DSDEN 66	DSDEN 48	Asie
A l'attention du Médecin Conseiller Technique 45, avenue Jean Giraudoux BP 71080 66103 Perpignan cedex <a href="mailto:ce.dsden66.medeleves@ac-montpellier.fr">ce.dsden66.medeleves@ac-montpellier.fr</a>	A l'attention du Médecin Conseiller Technique 3, rue Chanteronne – CS 50010 48001 Mende cedex <a href="mailto:ce.dsden48@ac-montpellier.fr">ce.dsden48@ac-montpellier.fr</a>	Les établissements de la zone Asie transmettent les dossiers aux médecins désignés par l'autorité consulaire du pays où ils se trouvent. Le dossier complété par le médecin désigné est transmis par courriel au Médecin Conseiller Technique: <a href="mailto:ce.servmed@ac-montpellier.fr">ce.servmed@ac-montpellier.fr</a>

## 7. Décision de l'autorité administrative

La direction des examens et concours notifiera aux candidats les décisions prises compte tenu des appréciations de l'équipe pédagogique et le cas échéant de l'avis du médecin, après contrôle de conformité au regard de la réglementation des examens et concours. Cette notification intervient dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande et/ou de l'avis du médecin. La division des examens et concours informera par ailleurs les chefs de centre de ces aménagements.

## 8. Le recours

En cas de refus d'aménagements d'examen ou de concours total ou partiel, le candidat, ou son responsable légal s'il est mineur, peut exercer un droit de recours auprès de l'autorité administrative. Le recours gracieux doit être formulé auprès de la direction des examens et concours.

Le recours gracieux doit être en tout état de cause privilégié avant tout recours contentieux.

## 9. Coordonnées des bureaux examens

Pour toute question relative aux aménagements d'épreuves, vous trouverez ci-joint les coordonnées des personnes à contacter selon l'examen, les chefs de bureau seront vos interlocuteurs privilégiés :

Bureau	Examens	Chef de bureau	Gestionnaires	Téléphone	Courriel
DEC 3	BGT DNB CFG	<b>C. Peyric</b> <a href="mailto:Cindy.peyric1@ac-montpellier.fr">Cindy.peyric1@ac-montpellier.fr</a> 04.67.91.48.30	Sophie Pierre Muriel André Muriel Janondy	04.67.91.53.74 04.67.91.50.19 04.67.91.46.92	<a href="mailto:sophie.pierre@ac-montpellier.fr">sophie.pierre@ac-montpellier.fr</a> <a href="mailto:muriel.andre1@ac-montpellier.fr">muriel.andre1@ac-montpellier.fr</a> <a href="mailto:muriel.janondy@ac-montpellier.fr">muriel.janondy@ac-montpellier.fr</a>
DEC 2	BTS, diplômes comptables, Diplômes de l'éducation spécialisée et du social	<b>T. Ratomahenina</b> <b>Tiana-</b> <a href="mailto:Maria.Ratomahenina@ac-montpellier.fr">Maria.Ratomahenina@ac-montpellier.fr</a> 04.67.91.47.15	Anne Gelin Alexandra Théroüin Magali Cros  Véronique Decageux-Brunet Fatma Benatia Sonia Pisani Elisabeth Lignerès	04.67.91.45.39 04.67.91.50.96 04.67.91.48.18 04.67.91.48.19  04.67.91.48.01 04.67.91.46.36 04.67.91.48.48	<a href="mailto:anne.gelin@ac-montpellier.fr">anne.gelin@ac-montpellier.fr</a> <a href="mailto:alexandra.therouin@ac-montpellier.fr">alexandra.therouin@ac-montpellier.fr</a> <a href="mailto:magali.cros3@ac-montpellier.fr">magali.cros3@ac-montpellier.fr</a>  <a href="mailto:Veronique.Decageux-Brunet@ac-montpellier.fr">Veronique.Decageux-Brunet@ac-montpellier.fr</a> <a href="mailto:fatma.benatia@ac-montpellier.fr">fatma.benatia@ac-montpellier.fr</a> <a href="mailto:sonia.pisani@ac-montpellier.fr">sonia.pisani@ac-montpellier.fr</a> <a href="mailto:Elisabeth.lignerès@ac-montpellier.fr">Elisabeth.lignerès@ac-montpellier.fr</a>
DEC 4	Examens professionnels (CAP-BEP, Bac Pro, Brevets Professionnels, Mentions Complémentaires)	<b>E.Fichou</b> <a href="mailto:emilie.fichou@ac-montpellier.fr">emilie.fichou@ac-montpellier.fr</a> 04.67.91.48.35	Emilie Gauch Angélique Mathieu	04.67.91.48.34 04.48.18.54.92	<a href="mailto:Emilie.gauch@ac-montpellier.fr">Emilie.gauch@ac-montpellier.fr</a> <a href="mailto:Angelique.mathieu@ac-montpellier.fr">Angelique.mathieu@ac-montpellier.fr</a>

Je vous invite à me faire parvenir pour un meilleur suivi du retour des demandes **une liste récapitulative des candidats de votre établissement** ayant déposé une demande d'aménagements d'épreuves.

Je vous rappelle que les demandes liées aux épreuves d'EPS font l'objet d'une procédure différente et ne relèvent pas des présentes consignes.

Je vous demande de porter une attention particulière à ces instructions et vous remercie par avance pour votre collaboration.

La division des examens et concours reste à votre disposition pour toute précision.

Pour la rectrice et par délégation  
Le responsable de la division  
des examens et concours

Laurent GOUZE